

Les tests en milieu aquatique prévus par les textes :

Mise à jour 12/10/2017

Dans le cadre des Accueil Collectifs de Mineurs ([Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#)):

Modifié 8 juillet 2016

I. — La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. *D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article [D. 312-47-2](#) du code de l'éducation.*

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Dans le cadre du code du sport :

Créé par ARRÊTÉ du 9 septembre 2015 – Modifié 8 juillet 2016

Section 2 : Établissements d'activités aquatiques et nautiques

Sous-section préliminaire : Dispositions communes

Article A322-3-1

Modifié par [Arrêté du 8 juillet 2016 - art. 3](#)

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#), l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'[article 3](#) de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles ;

3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2.

Article A322-3-2

I.-Le test mentionné à l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II.-La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article [L. 212-1](#) dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) ;
2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;
3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article [A. 322-8](#).
III.-Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

Article A322-3-3

Les certificats mentionnés au 3° de l'article [A. 322-3-1](#) sont les suivants :

- 1° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;
2° L'attestation scolaire prévue à l'article [D. 312-47-2](#) du code de l'éducation.

Article A322-3-4

Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article [A. 322-3-1](#) ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

Article A322-3-5

Créé par [Arrêté du 31 mars 2016 - art. 1](#)

Dans chaque établissement organisant la pratique d'activités nautiques mentionné à la sous-section 2, en un lieu visible de tous, un tableau affiche une carte des espaces de pratique couramment utilisés mentionnant :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage.

Pour les parcours en rivière, cette carte mentionne la classe du parcours en référence aux critères de classement prévus à [l'annexe III-12](#).

Education nationale :

[Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017](#) relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degré.

Introduction du « [test d'aisance aquatique](#) » et du « [savoir nager](#) » dans les objectifs de l'enseignement de la natation scolaire à la place des paliers.

Savoir nager créé par DÉCRET n°2015-847 du 9 juillet 2015

L'attestation scolaire "savoir-nager"

Article D312-47-2 du code de l'éducation

Une attestation scolaire "savoir-nager" est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de ce contrôle.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150711&numTexte=22&pageDebut=11879&pageFin=11880